

13311702

ND/SD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT NEUF MARS**

**A MARQUISE (Pas-de-Calais) , Square de la Brasserie ,  
PARDEVANT Maître Nicolas DAUDRUY Notaire associé, membre de la  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Nicolas DAUDRUY, Charlotte  
DEGONDE et Emilie LERICHE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à  
MARQUISE (Pas-de-Calais) Square de la Brasserie, identifié sous le numéro  
CRPCEN 62068**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur Vincent Claude Dominique **TEMPELAERE**, chef d'entreprises,  
époux de Madame Agnès **LAFONT**, demeurant à **MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**  
(38330) 71 allée de pont croissant.

Né à **NEUILLY-SUR-SEINE** (92200) le 14 janvier 1965.

Marié à la mairie de **PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT** (75007) le 28  
septembre 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les  
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître Jacques **FONTANA**, notaire à **PARIS**, le 3 septembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

**DONATAIRES :**

Monsieur Matthieu Eric Dominique **TEMPELAERE**, ingénieur doctorant,  
demeurant à **MONTBONNOT-SAINT-MARTIN** (38330) 71 allée du pont-croissant.

Né à **PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT** (75014) le 27 février 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Flavie Claire Marie **TEMPELAERE**, ingénieur financier, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 20B Dartmouth Park Avenue NW5 1JN.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 27 février 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thibaut Marc Marie **TEMPELAERE**, étudiant, demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) 71 allée de pont-croissant.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 7 mars 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Ostiane Blanche Marie **TEMPELAERE**, étudiante, demeurant à LILLE (59800) 15 rue Charles de Muysart.

Née à LA TRONCHE (38700) le 19 février 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRES** à concurrence d'un quart chacun.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

Enfants du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers .

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Vincent **TEMPELAERE** représenté par Madame Laurence **DEPECKER** en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes de la procuration authentique reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2024.

- Monsieur Matthieu **TEMPELAERE**, Madame Flavie **TEMPELAERE**, Monsieur Thibaut **TEMPELAERE** et Madame Ostiane **TEMPELAERE** représentés par Monsieur Richard **HENON** en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes de la procuration authentique reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2024.

#### DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

## EXPOSE

### SAS 20FOMT INVEST

#### I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Il a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, Notaire soussigné le 20 octobre 2023 une société dénommée 20FOMT Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 71 allée de pont croissant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 980 839 484.

#### II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1000 titres d'une valeur nominale de 1 euro chacun.

#### III – SITUATION PATRIMONIALE :

Les donataires déclarent avoir connaissance des statuts. Aucun bilan n'a été établi à ce jour.

La société relève de l'impôt sur les sociétés

La société n'a pas de contentieux avec quelque administration que ce soit.

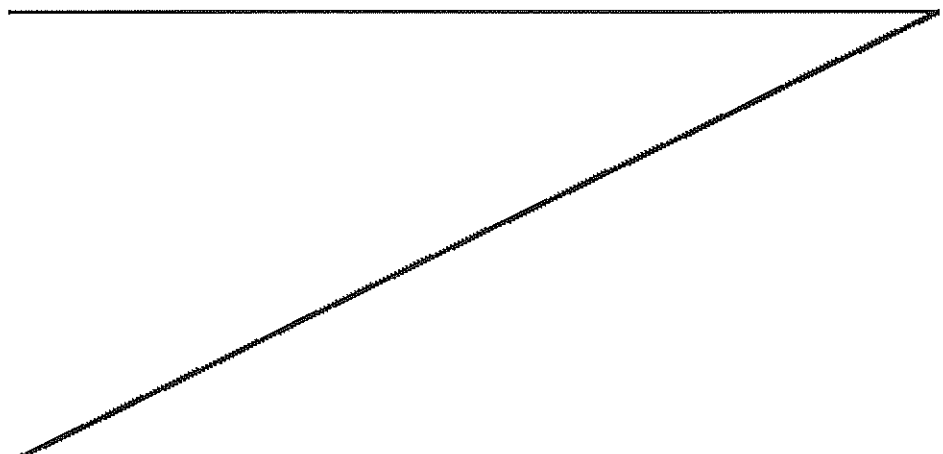
Ainsi déclaré par le donateur, président.

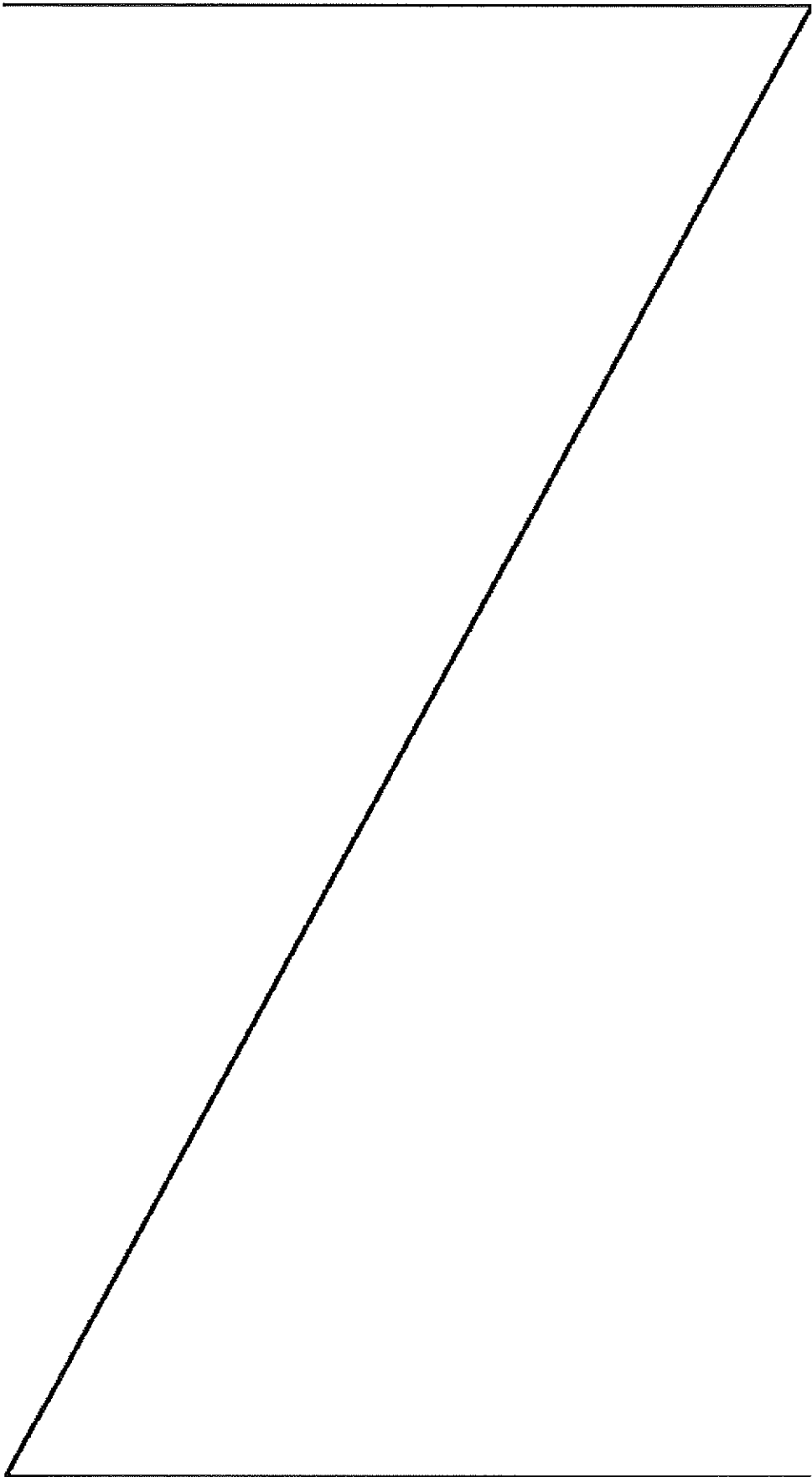
#### IV – DROIT DE PREEMPTION :

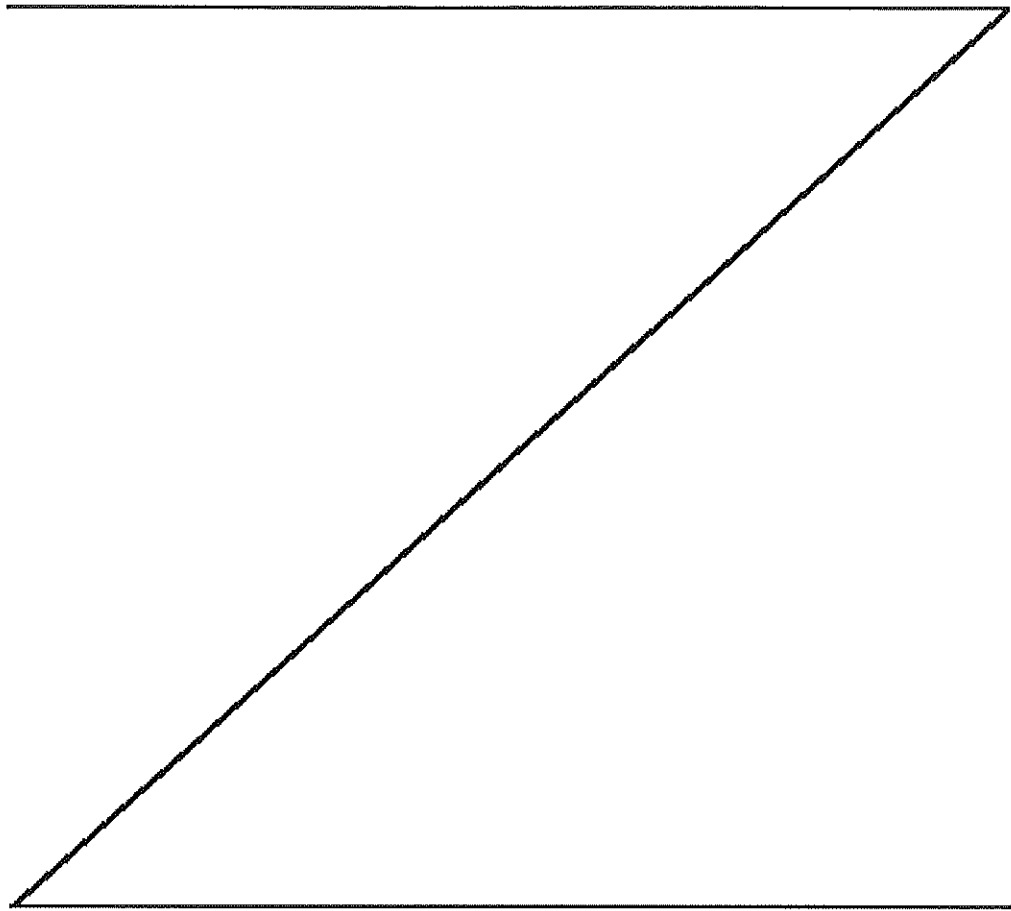
Conformément aux dispositions de l'article 12.3 paragraphe (iii) des statuts de la 20FOMT Invest, la procédure de préemption décrite à l'article 12.3 des statuts n'a pas vocation à s'appliquer s'agissant d'une donation réalisée par l'associé unique au profit de ses héritiers descendants en ligne directe.

## DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.







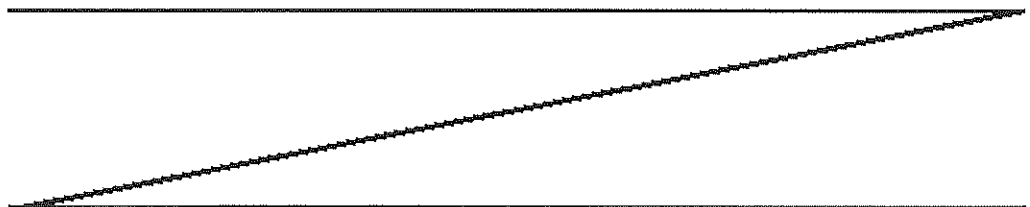
#### Article quatre

La nue-propriété des 996 actions numérotées de 5 à 1000, entièrement libérées, de la société dénommée 20FOMT Invest, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 71 allée de pont croissant.

A raison de 249 actions pour chacun des donataires, réparties ainsi :

- Actions 5 à 253 à Matthieu TEMPELAERE
- Actions 254 à 502 à Flavie TEMPELAERE
- Actions 503 à 751 à Thibaut TEMPELERE
- Actions 752 à 1000 à Ostiane TEMPELAERE

#### EVALUATION



#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

Pour la donation des actions, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour le cas où, de son vivant, un **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans postérité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux du **DONATAIRE**, connu de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot. Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

#### CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité d'un **DONATAIRE**, et en l'absence d'exercice de son droit de retour par le **DONATEUR** ou après son décès, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement à enfants, toute mutation ou mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes.

Il est ici précisé que cette interdiction a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du donateur et de son épouse si elle lui survit et est justifiée aux présentes sur la volonté de préserver le patrimoine familial.

Ces interdictions pourront être levées par le donateur, ou, après le décès du donateur, par son épouse si elle lui survit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

##### 1ent - Concernant l'ensemble des biens immobiliers :

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant. En outre, il constitue sur ces biens donnés, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, ce que le conjoint accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

Par ailleurs, les **DONATAIRES** consentent à ce qu'un usufruit successif soit constitué au profit du conjoint du **DONATEUR** s'il lui survit en cette qualité, sur les droits dans les biens ci-dessus repris sous les articles un et deux, reçus par donation de Madame Hélène TEMPELAERE ce jourd'hui même. Cet usufruit successif s'exercera suivant les mêmes modalités que celles-ci-dessus visées.

#### FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

S'agissant d'un bien propre, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée :

- sur la valeur de la nue-propiété donnée d'après le barème fiscal de l'article
- 
- et sur l'évaluation de l'usufruit successif de second rang au jour du présent acte, en fonction de l'âge du conjoint, d'après le barème fiscal de l'article 669-I
- 

### CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propiété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- **Jouissance des lieux :**

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propiétaire et devra avertir le nu-propiétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propiétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- **Assurance contre l'incendie :**

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- **Embellissement - travaux :**

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, tous travaux d'amélioration, gros œuvre, et embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne sont pas interdits et ont été autorisés au préalable par l'administration. L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- **Réparations :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- **Impôts et taxes :**

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

- **Impôt sur la fortune immobilière :**

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

### CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en

pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

### SERVITUDES

Le **DONATAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Toutefois, il est rappelé que la propriété transmise (article deux) bénéficie d'une servitude d'eau et d'acqueducs constituée aux termes d'un acte reçu par Me Joseph ESTOUR, notaire à CREST, le 3 septembre 1987 publié au SPF le 9 octobre 1987 et 4 novembre 1987 volume 2467 n°10 et volume 2478 n°8. Une copie de cet acte est annexée.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire obtenu à la date du 11 décembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

### DIAGNOSTICS

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mères, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

### ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les biens ci-dessus repris sous les articles un et deux

Les biens objet des présentes appartiennent pour moitié au donateur pour l'avoir reçu dans cette quotité (l'autre moitié ayant été donnés à Mme Hélène TEMPELAERE sœur du donateur), en nue-propiété, par donation de Monsieur Georges Théophile ROUX, né à Dieulefit (Drôme) le 8 juin 1909, veuf de Madame Simone Emilienne TOUYARD, demeurant à Dieulefit (Drôme) Place Chateauras, suivant acte reçu par Maître Joseph ESTOUR notaire à CREST, le 4 septembre 1999.

Aux termes de cet acte, Monsieur ROUX s'est réservé le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil sur tous les biens donnés, pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore ou

les enfants ou descendants des donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité.

Et il a interdit aux donataires qui s'y sont soumis, d'aliéner et d'hypothéquer les biens et droits immobiliers objet de la donation, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation.

Ces réserves d'usufruit, droit de retour et interdictions d'aliéner et d'hypothéquer ainsi que l'action révocatoire, se trouvent aujourd'hui éteints par suite du décès de Monsieur Georges ROUX survenu à Dieulefit le 21 mai 2004.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 21 octobre 1999, volume 1999P, numéro 5868.

#### **En ce qui concerne le bien ci-dessus repris sous l'article trois**

Ce bien appartient au DONATEUR pour l'avoir acquis Madame Sylvie HERRENSCHMIDT, née à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine) le 9 juillet 1943, veuve de Monsieur Alain Maurice GRANJON, demeurant à ALENCON (Orne) 7 Rue Giroye, suivant acte reçu par Maître Hubert GAUDRE notaire à ALENCON, le 9 avril 2020.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 Eur), payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 28 avril 2020, volume 2020P, numéro 5756.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toute inscription, publication ou mention.

#### **2ent - Concernant les actions de la SAS 20FOMT INVEST :**

##### **Propriété - jouissance**

Chaque DONATAIRE reçoit les droits en nue-propriété transmis à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le DONATEUR se réserve expressément l'usufruit des actions données, sa vie durant. En outre, il constitue un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, ce que le conjoint accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le DONATEUR, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

L'usufruitier exercera ses droits conformément à la loi et aux statuts

En cas d'accord du DONATEUR à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession par l'effet d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire.

##### **Statuts :**

Chaque DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés.

##### **Forme – condition et opposabilité des mutations :**

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert de la nue-propriété des titres du compte du DONATEUR à celui des DONATAIRES à l'effet de ce jour.

##### **Déclaration sur les plus-values**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

##### **Garantie de passif**

La présente donation n'est assortie d'aucune garantie de passif ou actif net.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Agnès Marie Josée LAFONT, née à PARIS (15<sup>ème</sup>) le 23 octobre 1966, épouse de Monsieur Vincent Claude TEMPELAERE, demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) 71 allée de pont croissant.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Représentée par Madame Charlotte BOULANGER en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes de la procuration authentique reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2024.

### CAS DE REVOCATION DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

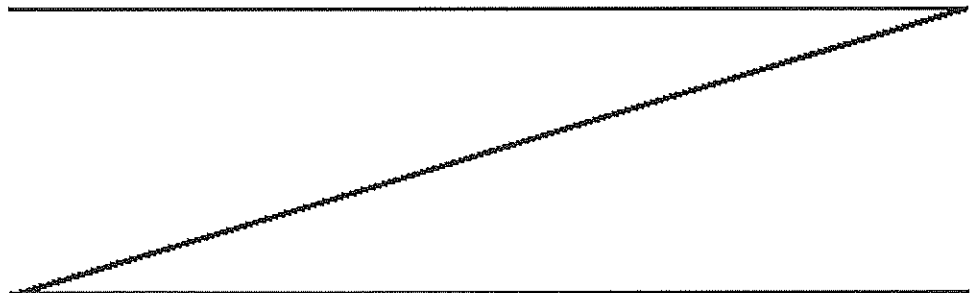
Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

### FISCALITE

#### Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

#### Évaluation



#### Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

#### CALCUL DES DROITS

##### Pour chacun des **DONATAIRES**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant à chaque **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

---

### DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

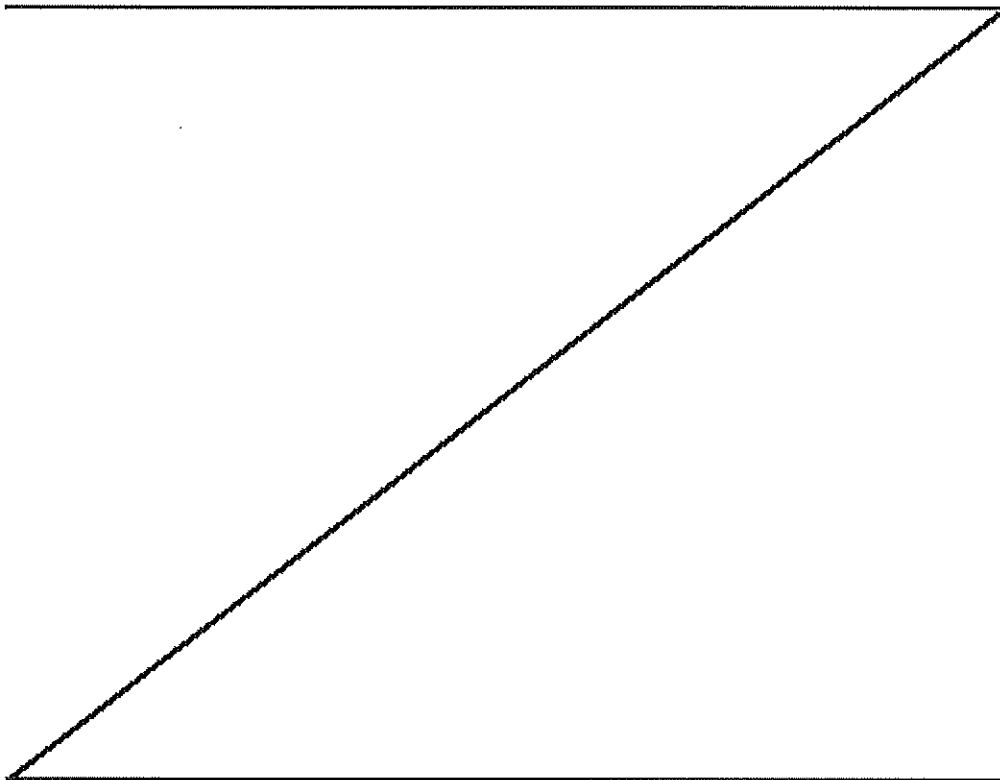
#### PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

#### FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de VALENCE 1.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.



#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou au regard de la réglementation fiscale.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

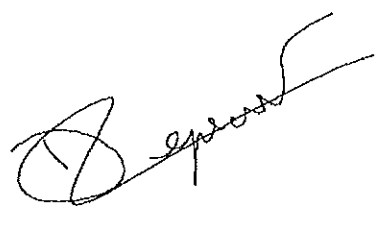
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**

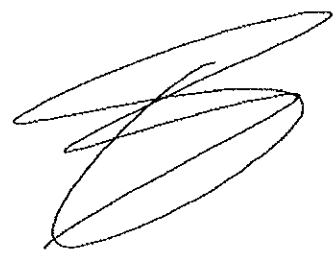
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme DEPECKER</b> <b>Laurence agissant en</b> <b>qualité de représentant</b> <b>a signé</b></p> <p>à MARQUISE le 29 mars 2024</p>	
--	--

<p><b>M. HENON Richard</b> <b>agissant en qualité</b> <b>de représentant a</b> <b>signé</b></p> <p>à MARQUISE le 29 mars 2024</p>	
---	--

<p><b>Mme BOULANGER</b> <b>Charlotte agissant en</b> <b>qualité de représentant</b> <b>a signé</b></p> <p>à MARQUISE le 29 mars 2024</p>	
--	---

<p><b>et le notaire Me</b> <b>DAUDRUY NICOLAS a</b> <b>signé</b></p> <p>à MARQUISE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT NEUF MARS</p>	
--	--

Copie Authentique par extrait  
pages comprenant 10 barres tirées  
es blancs.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

